

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 188.364 du 28 novembre 2008

G/A. 120.181/XIII-2613

En cause : **GIANNINI Vincent**,  
rue des Makets 116  
4101 Jemeppe,  
  
contre :  
  
**la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,  
avenue des Gaulois 33  
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme BARCHON METAL VANNERUM**,  
ayant élu domicile chez  
Me Alain LEBRUN, avocat,  
place de la Liberté 6  
4030 Grivegnée.

-----  
--

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2002 par Vincent GIANNINI qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre du 13 février 2002 accordant à la S.A. BARCHON METAL VANNERUM l'autorisation d'exploiter un centre de tri de métaux ferreux et non ferreux rue des Makets, 5 à 4101 Seraing (Jemeppe-sur-Meuse)";

Vu la requête introduite le 5 juillet 2002 par laquelle la société anonyme BARCHON METAL VANNERUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 12 février 2008 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 3 octobre 2008 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. GRUBER, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Ph. BOUILLARD, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 12 février 2008, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-huit novembre deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>me</sup> MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.